



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ complémentaire modificatif n°2012/2506 du 23 juillet 2012

à l'arrêté préfectoral n°2011/2102 du 27 juin 2011, portant autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) – Demande d'autorisation souscrite par la société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS à BONNEUIL-SUR-MARNE Port Autonome, rue du Moulin Bateau –

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 511-1 et 512-31,
- VU la demande d'autorisation présentée le 15 juin 2010 par la société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS à BONNEUIL-SUR-MARNE en vue d'exploiter à BONNEUIL-SUR-MARNE, Port autonome, rue du Moulin Bateau, une centrale d'enrobage répertoriée dans la nomenclature des ICPE suivant les rubriques 1520-1, 2515-1, 1521-1 et 2517-2,
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2011/2102 du 27 juin 2011 portant prescriptions d'exploitation desdites ICPE,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire modificatif n°2012/1261 du 18 avril 2012,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France/Unité Territoriale du Val-de-Marne (DRIEE IdF-UT 94), en date du 25 juin 2012,
- **CONSIDÉRANT** que les constatations effectuées par l'inspection des installations classées, mentionnées dans le rapport précité, rendent nécessaires la réalisation, par EIFFAGE, d'un bilan de l'impact olfactif de ses installations en fonctionnement,
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 4 juillet 2012,
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - La société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS, dont le siège social est situé au 2, rue Hélène Boucher BP 92 93330 NEUILLY-SUR-MARNE CEDEX, est tenue de respecter les dispositions complémentaires du présent arrêté, pour la poursuite de l'exploitation de ses installations classées autorisées par arrêté du 27 juin 2011 susvisé.

ARTICLE 2 - L'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2011 susvisé, relatif à la surveillance des émissions atmosphériques, est complété comme suit :

Article 9.2.1.3. Surveillance des émissions olfactives

a/ Mesures et études

Afin de justifier que les données utilisées pour l'évaluation des risques sanitaires dans le dossier d'autorisation d'exploiter sont cohérentes avec l'activité réelle, les mesures et études suivantes sont réalisées au plus tard le 31 août 2012 :

- Campagne de mesures des émissions olfactives

Une campagne de mesures des émissions olfactives générées par l'activité du site est coordonnée par un organisme ou une personne indépendants, pendant une période de fonctionnement représentative des installations.

- Modélisation de l'impact olfactif

Une modélisation de l'impact olfactif est réalisée, tenant compte notamment de la géographie du site et de son environnement.

.../...

b/ Bilan et actions correctives

Au vu des conclusions des mesures et études prévues au a) du présent article, l'exploitant prend le cas échéant les actions correctives appropriées.

A cette fin, il établit une proposition des différentes solutions identifiées pour supprimer ou limiter les odeurs émises par son activité et procède à l'examen de l'efficacité de ces différentes solutions. Il conclut par le plan d'actions envisagé pour la mise en œuvre de solutions de traitement des odeurs. Ce plan d'actions est assorti d'échéances courtes.

c/ Transmission des résultats

Les résultats des mesures, de la modélisation de l'impact olfactif et le cas échéant du plan d'actions correctives appropriées sont transmis au plus tard 1 mois après la réalisation des mesures.

ARTICLE 3 - Le TITRE 10 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2011 susvisé, relatif à la surveillance des émissions atmosphériques, est remplacé par :

TITRE 10 - Périodicité et échéances

Le présent titre récapitule les contrôles que l'exploitant doit effectuer ainsi que les documents qu'il doit transmettre à l'inspection des installations classées.

Articles	Contrôles/études à effectuer	Périodicités / échéances
7.2.3	Contrôle des installations électriques	Annuelle
9.2.1.1	Contrôle des rejets atmosphériques	3 mesures dans l'année qui suit la mise en service des installations, puis une fois par an au minimum
9.2.1.2.a	Campagnes de mesures sur site des rejets atmosphériques (canalisés et diffus) afin de s'assurer que les données utilisées pour l'évaluation des risques sanitaires étaient pertinentes et cohérentes avec l'activité réelle.	- dans les 2 mois qui suivent la mise en service des installations, - dans les 4 mois qui suivent la mise en service des installations
9.2.1.3	Campagne de mesures des émissions olfactives générées par les installations Modélisation de l'impact	31 août 2012
9.2.2	Contrôle des rejets aqueux	Dans les 6 mois qui suivent la mise en service des installations. Puis tous les ans, sauf nécessité spécifique (plainte ...)
9.2.3	Contrôle des niveaux sonores	- dans les 3 mois qui suivent la mise en service des installations, - au début de la 1 ^{ère} période de fonctionnement du concasseur, - puis tous les 3 ans, sauf nécessité spécifique (Plainte ...)
Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.1	Dossier en cas de modifications apportées aux installations	3 mois avant la réalisation des modifications
1.5.5	Déclaration de changement d'exploitant	Dans le mois qui suit le changement
1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
2.5.1	Déclaration d'accidents et d'incidents	Dans les meilleurs délais
9.2.1.1	Résultats du contrôle des rejets atmosphériques	Dans le mois qui suit la réalisation de la campagne
9.2.1.2.a	Résultats des campagnes de mesures sur site des rejets atmosphériques (canalisés et diffus) avec étude de leur cohérence avec les données utilisées pour l'évaluation des risques sanitaires.	Première campagne : dans le mois qui suit la réalisation de la campagne
9.2.1.2.b	Étude visée au 9.2.1.2.b	6 mois
9.2.1.3	Résultats de la campagne de mesure avec la modélisation de l'impact et plan d'actions correctives le cas échéant	Dans le mois qui suit la réalisation de la campagne et de l'étude
9.2.2	Résultats du contrôle des rejets aqueux	Dans le mois qui suit la réception des résultats par l'exploitant
9.2.3	Résultats du contrôle des niveaux sonores	Dans le mois qui suit la réception des résultats par l'exploitant
-	Réalisation d'une étude de faisabilité de l'utilisation de transports alternatifs à la route.	Dans l'année qui suit la mise en service des installations

ARTICLE 4 – DÉLAIS et VOIES de RECOURS (Art. L. 514-6 du Code de l'Environnement) :

I - La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif de MELUN :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

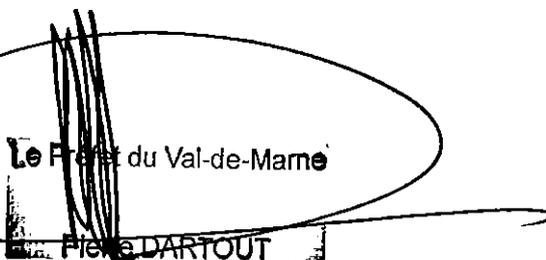
2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

II - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

III - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de BONNEUIL-SUR-MARNE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera mis en ligne sur le site internet national de l'inspection des installations classées.

Fait à CRÉTEIL, LE 23 JUIL 2012


Le Préfet du Val-de-Marne
Pierre DARTOUT

